

UNION INTERFEDERALE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE FORCE OUVRIERE

46, rue des Petites Ecuries 75010 – PARIS
(Tél. : 01.44.83.65.55) – contact@fo-fonctionnaires.fr

22 décembre 2011

Circulaire UIAFP-FO- 2011 n° 12

F
O
R
C
E

O
U
V
R
I
È
R
E

INCIDENCE DU SMIC DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Le ministre de la Fonction publique, François Sauvadet, vient de présenter aux organisations syndicales les mesures arrêtées par le gouvernement concernant le minimum de traitement compte tenu de l'augmentation du SMIC.

En préambule, le ministre a souligné qu'il savait déjà que la proposition du gouvernement ne suffirait pas à satisfaire les différentes revendications des organisations syndicales. Mais « *qu'il fallait être raisonnable et tenir compte du contexte extrêmement difficile dans lequel on était* », ajoutant « *je sais les efforts demandés à la Nation et à la Fonction publique* :

- Gel du point d'indice en 2012
- Poursuite de la RGPP
- Non-remplacement d'un fonctionnaire sur deux ».

Il a terminé ses propos en précisant « *qu'il fallait comparer tout cela au regard de ce qui se passe dans les autres pays européens comme la Grèce, l'Angleterre ou l'Espagne* ».

En réponse, FORCE OUVRIERE a rappelé dans les grandes lignes la teneur de son courrier adressé le 15 décembre 2011 au ministre (voir annexe 1), et, qu'en effet, « nous n'étions probablement pas raisonnables (!) » de réclamer une augmentation générale du traitement et la refonte totale des grilles indiciaires.

Concernant les propos tenus sur le choix du gouvernement de mettre en place la rigueur budgétaire, FO a affirmé que, sans vouloir ouvrir un débat politique sur la situation, les agents de la fonction publique n'étaient en rien responsables de cette « *fameuse crise de la dette* » mais qu'ils la subissaient. Pour FO, d'autres solutions existent. Nous ne partageons donc pas cette politique de la « terreur » qui tend systématiquement à affoler les populations et les agents publics.

Force est de constater que les orientations choisies par le gouvernement entraînent, au-delà de la perte du pouvoir d'achat, la perte de repère pour de nombreux agents publics et le sentiment général de dévalorisation pour ne pas dire de « mal être ».

A l'issue des déclarations des organisations syndicales, une suspension de séance a été demandée. Lors de cette suspension de séance, l'ensemble des organisations syndicales a décidé de quitter la séance faute d'ouverture sur une réelle négociation sur le plan d'indice et la refonte de la grille indiciaire.

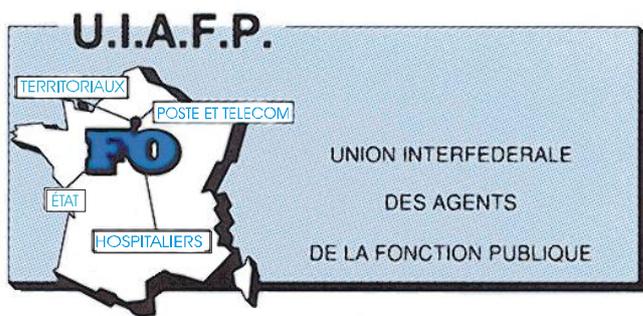
Avant de lever la séance, le ministre de la Fonction publique a remis aux organisations syndicales le document concernant les mesures arrêtées par le gouvernement (voir annexe 2).

En conclusion, FORCE OUVRIERE a pris acte des propositions du gouvernement sur le renoncement des mesures indemnitaires initialement annoncées.

Pour autant, nous restons plus que jamais déterminés pour défendre nos revendications sur l'ouverture immédiate de véritables négociations salariales dans la Fonction publique basées sur :

- ▶ Augmentation de 5 % de la valeur du point**
- ▶ Attribution de 44 points pour tous comme premier rattrapage**
- ▶ Refonte totale des grilles indiciaires**





UNION INTERFÉDÉRALE DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE FORCE OUVRIÈRE

46, rue des Petites Écuries – 75010 PARIS

TEL. 01.44.83.65.55 –

E-mail : contact@fo-fonctionnaires.fr

Annexe 1

Monsieur François Sauvadet
Ministre de la Fonction publique
101 rue de Grenelle
75323 – PARIS CEDEX 07

PARIS, le 15 décembre 2011

Monsieur le Ministre,

Vous avez souhaité convier les organisations syndicales à une réunion de travail concernant l'impact de l'augmentation du SMIC sur l'indemnité différentielle instituée par le décret n° 91-769 du 2 août 1991.

Pour FORCE OUVRIERE, sans une politique entêtée depuis plus de 10 ans de décrochage de la valeur du point d'indice par rapport à l'évolution des prix et depuis juillet 2010 par son gel, la mise en œuvre de ce mécanisme de réajustement serait inutile.

Cette politique de rigueur salariale provoque d'une part une perte de pouvoir d'achat des personnels et aboutit d'autre part à un tassement de l'ensemble des grilles du fait des mesures d'ajustement automatique par rapport au SMIC.

Pour exemple, le dispositif de l'indemnité différentielle a impacté, avec l'augmentation du SMIC en janvier 2011, le 3ème échelon de l'échelle 3 de la catégorie C. Aujourd'hui, avec cette nouvelle augmentation du SMIC, on atteint le 5ème échelon de l'échelle 3 de la catégorie C, voire le 1er échelon de la catégorie B, pour ne citer que ces deux exemples. Jusqu'où irons-nous ?

FORCE OUVRIÈRE constate que ce phénomène a pour effet une « smicardisation » de plus en plus grande des grades et corps de la Fonction publique.

Cette politique de rigueur entraîne également une insuffisance de recettes des organismes sociaux (CNRACL,...).

FORCE OUVRIÈRE revendique l'augmentation de 5 % de la valeur du point d'indice et l'attribution de 44 points pour tous comme premier rattrapage.

Cette augmentation générale du traitement des fonctionnaires et des agents publics doit s'accompagner de la refonte et de la revalorisation de la grille indiciaire.

Le gouvernement reste sourd à ces revendications légitimes.

Pire, les mesures d'austérité présentées par le gouvernement notamment les 24 août et 7 novembre 2011 qui prévoient une baisse des dépenses publiques jusqu'en 2016 nous laissent craindre une aggravation de la dégradation du pouvoir d'achat des fonctionnaires et agents publics.

En conséquence, pour FORCE OUVRIÈRE, il ne saurait être question de participer à une quelconque discussion de mise en œuvre ou d'aménagement d'un dispositif légal d'ajustement automatique qui a pour but d'exonérer le gouvernement d'une réelle ouverture de négociations salariales dans la fonction publique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.

Anne BALTAZAR,
Secrétaire Générale

Relèvement du minimum de traitement à l'IM 302

1 - Comment le SMIC est-il revalorisé ?

Le salaire minimum de croissance est le salaire horaire en dessous duquel il est interdit de rémunérer un salarié.

Depuis 1^{er} décembre 2011, le SMIC horaire est passé de 9 € bruts à 9,19 €, soit 1393,8 € bruts par mois contre 1365 € précédemment.

Au 1^{er} janvier 2012, le SMIC horaire connaîtra une nouvelle revalorisation pour tenir compte du niveau d'inflation sur la fin de l'année 2011 et sera porté à 9,22 €, soit 1 398,37 € bruts mensuels.

Deux modalités de revalorisation du SMIC sont prévues par la loi :

En application du code du travail, le SMIC est revalorisé :

- chaque 1^{er} janvier, en tenant compte de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, augmentée de la moitié de l'évolution du pouvoir d'achat du taux de salaire horaire de base ouvrier (SHBO). C'est au titre de cette disposition que le SMIC sera augmenté de 0,3% au 1^{er} janvier 2012.

La formule de calcul est la suivante :

Taux d'augmentation du SMIC = $\frac{1}{2}$ (SHBO - prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé en glissement annuel de mai N à mai N+1) + IPC hors tabac.

- lorsque l'indice national des prix à la consommation atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 % par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du SMIC immédiatement antérieur. C'est au titre de cette disposition que le SMIC a été augmenté de 2,1% au 1^{er} décembre 2011.

En un an, depuis le 1^{er} janvier 2011, le SMIC aura donc connu une hausse totale de 2,4%.

Le SMIC s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans la collectivité territoriale de St-Pierre-et-Miquelon et dans les départements d'outre-mer. Le SMIC est fixé par voie réglementaire.

La loi n° 2008-1258 du 3 décembre 2008 en faveur des revenus du travail (article 24) a modifié la procédure de fixation du Smic. La loi institue une commission consultative chargée de proposer chaque année les évolutions souhaitables du Smic. La nouvelle procédure de fixation du Smic est intervenue pour la première fois au 1^{er} janvier 2010.

2 - Quelle est l'incidence du SMIC dans la fonction publique ?

Au sein de la fonction publique, la jurisprudence « Ville de Toulouse » du Conseil d'Etat (CE, S, 23 avril 1982, n°36651) consacre le principe général selon lequel la rémunération d'un agent public ne peut être inférieure au SMIC.

En conséquence, lorsque la hausse du SMIC porte ce dernier au-dessus du minimum de traitement de la fonction publique, le Gouvernement est tenu :

- soit de relever le minimum de traitement à un niveau au moins égal au montant du SMIC brut, et d'offrir une progression indiciaire minimale au voisinage du minimum de traitement ;
- soit de mettre en œuvre l'indemnité différentielle prévue par le décret n° 91-769 du 2 août 1991. C'est ce dispositif qui a été mis en œuvre, pour la paie du mois de décembre 2011 ;
- soit de combiner la mise en œuvre de ces deux dispositifs afin d'assurer une rémunération brute au moins égale au SMIC.

Le décret n° 91-769 du 2 août 1991 a créé une indemnité différentielle servie automatiquement en compensation de l'écart qui peut exister ponctuellement entre le SMIC brut et les traitements bruts du bas de la grille de la fonction publique. Le dispositif de l'indemnité différentielle permet donc de répondre strictement au principe général du droit posé par la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Cette indemnité a été mise en œuvre en 1997 compte tenu du blocage des salaires de la fonction publique en 1996, puis en 2001 en raison du passage aux 35 heures, et dernièrement au mois de décembre 2011.

3 - Le relèvement du minimum de traitement au 1^{er} janvier 2012

Un projet de décret doit être présenté en Conseil des ministres le 11 janvier prochain. Ce projet de texte porte revalorisation de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, augmentant le minimum de traitement fixé par la grille régissant les rémunérations de la fonction publique en le portant, à compter du 1^{er} janvier 2012, à l'indice majoré minimum 302 (indice brut 244), ce qui représente une rémunération mensuelle brute de 1398,35 €.

Le gain pour un agent rémunéré à ce niveau sera de 32,41 € brut mensuel, soit un montant brut annuel de 388,92 €.

Le versement d'une indemnité différentielle compensera l'écart de 2 centimes d'euros mensuels existant entre le montant du SMIC au 1^{er} janvier 2012 et le minimum de traitement revalorisé de 7 points d'indices majorés, ce qui représente 24 centimes annuels par agent. Sont concernés environ 416 000 agents pour les trois fonctions publiques.

4 – L'adaptation des échelles de rémunération indiciaire de la catégorie C

La progression du SMIC conduit également à une révision indiciaire afin de maintenir la progression indiciaire des agents de catégorie C.

Cette révision indiciaire est mise en œuvre par un mécanisme d'octroi de points d'indice différenciés. A cet effet, le barème A, annexé au décret du 24 octobre 1985 qui établit la correspondance entre indices bruts et indice majorés, est relevé et des points d'indices majorés sont attribués selon les seuils suivants :

- 7 points supplémentaires de l'indice brut 244 à l'indice brut 309 ;
- 6 points supplémentaires à l'indice brut 310 ;
- 5 points supplémentaires sur les indices bruts 311 et 312 ;
- 4 points supplémentaires à l'indice brut 313 ;
- 3 points supplémentaires de l'indice brut 314 à l'indice brut 316 ;
- 2 points supplémentaires de l'indice brut 317 à l'indice brut 319 ;
- 1 point supplémentaire à l'indice 320.

5 - Quel est le coût des mesures indiciaires :

Cette revalorisation représente pour les employeurs publics une dépense en année pleine de l'ordre de 562 M€ (soit respectivement 130 M€ pour la fonction publique de l'Etat ; 311 M€ pour la fonction publique territoriale ; 121 M€ pour la fonction publique hospitalière).

Le nombre d'agents publics civils et militaires concernés par la mise en œuvre de cette revalorisation est de l'ordre d'un million pour les trois fonctions publiques (260 000 pour la fonction publique de l'Etat, 570 000 pour la fonction publique territoriale et 175 000 pour la fonction publique hospitalière).